

Addenda au Compte de retraite immobilisé (CRI) prescrit de l'Alberta Formulaire 1

Le présent avenant fait partie du contrat d'épargne-retraite n° :

Le titulaire

NOTE IMPORTANTE :

Le présent addendum fait partie intégrante du CRI auquel il est joint. Les dispositions de cet addendum prévalent sur les autres dispositions du CRI en cas de conflit ou d'incompatibilité. Le CRI (y compris le présent addendum) est également assujéti à l'article 39 du Règlement et à toutes les autres dispositions de la Loi et du Règlement (à l'exception du présent addendum) s'appliquant aux CRI et, en cas de conflit ou d'incompatibilité, cette autre législation prévaut. Le présent addendum ne constitue qu'une description générale et résumée des droits légaux et des obligations relatifs aux CRI et, à ce titre, il pourrait ne pas nécessairement traduire pleinement et avec exactitude les droits et obligations prévus par la législation. Il est important de noter que des dispositions de transition ont été mises en place, couvrant surtout la période entre août 2006 et la fin de 2007, lesquelles dispositions ne sont pas nécessairement prévues au présent addendum, mais qui peuvent aussi avoir des répercussions sur les FRRI.

Je, soussigné(e), _____ (nommé(e) aux présentes le « titulaire ») affirme que je suis : (insérer le nom du titulaire du CRI)

- Le titulaire original
- Un titulaire partenaire de pension survivant
- Un titulaire partenaire de pension non participant tel que défini à l'article 1 du présent addendum

[Veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation]

Quant aux fonds immobilisés de l'Alberta, auxquels s'applique le présent addendum joint au CRI, je, le titulaire et nous,

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

(dans le présent addendum, nommés l'« émetteur du CRI »), avons signé le contrat de CRI auquel est joint cet addendum, consentons à ce que les dispositions qui y sont prévues constituent les conditions de base de l'entente conclue entre nous et acceptons de nous conformer à ces dispositions, sous réserve de la législation mentionnée plus haut.

Sur réception des fonds immobilisés, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers déclare en outre ce qui suit :

Partie 1 Dispositions générales

Interprétation

1(1) Les termes qui suivent, utilisés dans le présent addendum, ont la signification qui leur est donnée plus bas, sauf lorsque le contexte l'exige autrement :

- (a) « Loi » signifie la *Employment Pension Plans Act* de l'Alberta; « Règlement » signifie le *Employment Pension Plans Regulation* (règlement de l'Alberta 35/2000) adopté en vertu de cette Loi; « EPPA/R » signifie l'un ou l'autre, ou les deux, selon leur application, le tout tel que modifié au moment où la législation est interprétée ;
- (b) « reconnue » signifie une institution financière présentement reconnue aux termes de l'article 38 du Règlement relativement aux CRI et aux FRV, selon le cas ;
- (c) « fonds immobilisés de l'Alberta » signifie l'actif déposé dans un fonds de pension, un CRI ou un FRV
- (i) qui

- (A) appartenait à l'origine à un participant qui a mis fin à sa participation en Alberta,
- (B) appartient à un partenaire de pension survivant d'un
- (I) participant décédé alors qu'il occupait un emploi en Alberta,
- (II) ancien participant qui a mis fin à sa participation alors qu'il occupait un emploi en Alberta, ou
- (III) titulaire original d'un CRI,
- ou
- (C) appartient à un partenaire de pension non participant suite à l'application de la partie 4 de la législation et qui appartenait à l'origine à un participant qui occupait un emploi en Alberta à la fin de la période d'accumulation commune à laquelle il est fait référence au paragraphe 57(a) du Règlement,
- et
- (ii) à l'égard duquel les exigences d'immobilisation de la législation doivent toujours être respectées ;
- (d) « rente » signifie un contrat de rente viagère incessible émis ou à être émis par une compagnie d'assurance autorisée à opérer au Canada, qui respecte les conditions du paragraphe 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et qui entre en vigueur lorsque le prestataire atteint l'âge de 50 ans ;
- (e) « CD CRR » (acronyme de « cotisations déterminées au compte de revenus de retraite ») signifie un compte ouvert en vertu de dispositions d'un régime de retraite relatives aux cotisations déterminées fournissant les prestations auxquelles il est fait référence au paragraphe 46(8) de la Loi, selon les termes de l'article 46.1 du Règlement ;
- (f) « prestations de CD CRR » signifie les prestations auxquelles il est fait référence au paragraphe e) ;
- (g) « institution financière » signifie l'émetteur d'un CRI (y compris celui visé par les présentes) ou d'un FRV, selon le cas et, dans le cadre d'une rente, inclut la compagnie d'assurance à laquelle il est fait référence au paragraphe d) ;
- (h) « Formulaire », suivi d'un numéro, signifie le formulaire de l'annexe 1 du Règlement correspondant à ce numéro ;
- (i) « titulaire partenaire de pension non participant » signifie un partenaire de pension qui détient le présent CRI en conséquence de l'application des règles de rupture du mariage ou d'une ordonnance ou d'une entente ou relative aux biens du mariage aux termes de la EPPA/R ;
- (j) « option »
- (i) suivi du chiffre « 1 », signifie l'option de la Partie 1 du Formulaire 6, où est prévu le consentement à l'annulation de l'immobilisation d'un pourcentage pouvant aller jusqu'à 50 % de la valeur de rachat du compte visé,
- (ii) suivi du chiffre « 2 », signifie l'option de la Partie 1 du Formulaire 6, où est prévue la renonciation au droit de recevoir le pourcentage minimum de 60 % du paiement d'allocation au survivant, et
- (iii) suivi du chiffre « 3 », signifie l'option de la Partie 2 du Formulaire 6, où est prévue la renonciation à tous les droits à titre de bénéficiaire désigné automatiquement ;
- (k) « titulaire original » signifie la personne participante ou ancienne participante à un régime de retraite, qui a effectué un transfert aux termes du paragraphe 30(5) ou de l'article 38 de la Loi ou des articles 39, 40, 41 ou 46.1 du Règlement à quelque moment que ce soit et dont l'actif provenant d'un tel transfert est maintenant détenu dans le présent CRI ;
- (l) « titulaire » signifie le titulaire original, un titulaire partenaire de pension survivant ou un titulaire partenaire de pension non participant ;
- (m) « article » et « partie » signifient un article et une partie, respectivement, du présent addendum ;
- (n) « partenaire de pension » signifie, relativement à un titulaire original,
- (i) une personne qui, au moment opportun, était mariée au titulaire original et qui n'a pas vécu séparément du titulaire original durant plus de trois années consécutives, ou
- (ii) si le titulaire original n'est pas marié, une personne, le cas échéant, qui, immédiatement avant cette période, vivait une relation maritale avec le titulaire original
- (A) depuis au moins trois ans de façon continue, ou
- (B) d'une certaine permanence si un enfant est né ou a été adopté dans le cadre de la relation,
- mais n'inclut pas une personne non reconnue en tant que conjoint ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la législation fédérale relative à l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les REER ;
- (o) « début des revenus de retraite » signifie le moment où l'ancien participant ou le titulaire original transfère ou a transféré à l'origine les fonds de régime de retraite ou d'un CRI vers un FRV, un CD CRR ou un FRR (avant son abolition) ;

(p) « titulaire partenaire de pension survivant » signifie une personne qui a transféré l'actif selon les termes du paragraphe 39(6) de la Loi et de paragraphe 39(27) du Règlement.

(2) Les termes utilisés dans le présent addendum qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui le sont de façon générale dans la EPPA/R ont le sens qui leur est donné dans la EPPA/R.

(3) Toute référence dans le présent addendum à la signature d'une renonciation requiert également son application à l'administrateur du régime de retraite ou à l'institution financière applicable pour que cette renonciation prenne effet.

Disposition volontaire

2 En général, le titulaire ne peut céder ou autrement disposer de façon volontaire de son CRI ou de tous droits ou obligations qui en découlent en faveur d'une autre personne, mais cette interdiction est assujettie à des exceptions dont il est discuté plus loin.

Accès involontaire

3(1) De façon générale, l'actif détenu dans le présent CRI ne peut être saisi ou autrement acquis par une autre personne, sauf lorsque l'actif est assujetti aux dispositions de la *Maintenance Enforcement Act* (loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires) et des règles de rupture du mariage.

(2) Les exceptions auxquelles il est fait référence au paragraphe (1) s'appliquent et pourraient continuer de s'appliquer si l'actif est transféré du présent CRI vers un autre instrument financier.

Règle générale relative au retrait anticipé, etc.

4 Aucun retrait volontaire anticipé, échange ou cession de l'actif détenu dans le présent CRI n'est autorisé autrement que selon les termes de la partie 4 ou de l'option d'annulation d'immobilisation transitoire (temporaire) d'un maximum de 50 % de l'annexe 1.1 du Règlement.

Immobilisation

5 L'actif ne constituant pas des fonds immobilisés de l'Alberta ne doit pas être transféré ou continuer d'être détenu dans le présent CRI.

Placement

6 L'actif détenu dans le présent CRI doit être investi d'une façon conforme aux règles du placement des RÉER prévues dans les lois fiscales fédérales.

Revenus de retraite

7(1) La totalité de l'actif détenu dans le présent CRI, y compris les revenus de placement, doit être utilisé en fin de compte pour obtenir une rente ou des revenus de retraite requis ou permis par la EPPA/R.

(2) La rente ou les revenus de retraite devant être obtenus en fin de compte pour un titulaire original ayant un partenaire de pension au début du versement de ces revenus doivent être au moins à 60 % sur la base d'une rente réversible qui respecte les conditions prévues à l'article 40 de la Loi, à moins que ce partenaire de pension ne signe l'option 2 du Formulaire 6 de renonciation.

Division du contrat

8 Le présent CRI, s'il n'est pas admissible au paiement autorisé par l'article 21, ne peut être divisé de façon à le convertir en deux CRI, FRV, CD CRR ou rentes ou plus, ou toute combinaison de ces derniers, lorsque cette division a pour effet de les rendre admissibles.

Renonciation du partenaire de pension

9 Un partenaire de pension peut avoir droit à l'actif du présent CRI au décès du titulaire original mais, tant que le titulaire original est vivant, le partenaire de pension peut renoncer à son droit à cet actif en signant le Formulaire 3.

Divulgence d'informations

10(1) L'émetteur du CRI doit transmettre au titulaire, au moins une fois par année, un relevé indiquant

- (a) le solde du compte de CRI au début et à la fin de la période couverte par le relevé, et
- (b) les gains de placement et les pertes en découlant, les sommes transférées dans le présent CRI, les versements effectués et les frais facturés au compte durant cette période.

(2) Lorsqu'un paiement est effectué à partir du présent CRI, l'émetteur du CRI doit transmettre au titulaire un relevé indiquant

- (a) le solde du compte de CRI au début de la période couverte par le relevé et à la date du paiement, et
- (b) les éléments précisés au sous-paragraphe (1)(b).

Partie 2

Transferts vers le CRI et transferts/versements à partir du CRI

Conditions relatives aux transferts vers le CRI

11(1) L'émetteur du CRI

- (a) certifie au titulaire qu'il est et qu'il fera tous les efforts nécessaires pendant l'existence du présent contrat pour demeurer inscrit sur la liste du surintendant des institutions financières reconnues pour les CRI, et
- (b) s'engage à veiller à ce que seuls des fonds immobilisés de l'Alberta soient transférés dans le présent CRI.

- (2) Un transfert vers le présent CRI ne peut être effectué qu'à partir
- (a) de la portion non CD CRR d'un régime ou d'un autre CRI, ou
 - (b) d'un ancien RÉER immobilisé en vertu d'une entente conclue sous la législation précédente de 1966.

Transferts vers d'autres instruments financiers

12 Les transferts de fonds à partir du présent CRI ne sont permis que vers :

- (a) la portion non CD CRR d'un régime sur une base d'immobilisation,
- (b) un CD CRR,
- (c) un autre CRI,
- (d) un FRV, ou
- (e) un rente.

Conditions relatives aux transferts à partir du CRI

13(1) L'émetteur du CRI ne peut transférer de fonds à partir du présent CRI que dans les situations suivantes, dans la mesure où elles s'appliquent :

- (a) l'émetteur s'est assuré que l'institution financière cessionnaire, si elle émet un CRI ou un FRV, apparaît sur la liste appropriée des institutions financières reconnues du surintendant,
- (b) l'émetteur s'est assuré que le régime de retraite cessionnaire considérera l'actif comme un actif immobilisé de l'Alberta,
- (c) l'émetteur a informé l'institution financière cessionnaire ou l'administrateur du régime de retraite que les fonds transférés sont des fonds immobilisés de l'Alberta,
- (d) l'émetteur a transmis au cessionnaire,
 - (i) si le transfert est effectué vers un autre CRI ou vers la portion non CD CRR d'un régime de retraite par un titulaire original qui avait un partenaire de pension au moment du transfert, lequel, auparavant, avait signé un Formulaire 3 de renonciation, une copie certifiée conforme de cette renonciation, ou
 - (ii) si le transfert est effectué vers un FRV, un CD CRR ou une rente autre qu'une rente réversible d'un minimum de 60 % par un titulaire original qui avait un partenaire de pension au moment du transfert, une copie certifiée conforme de l'option 2 signée du Formulaire 6 de renonciation,
- (e) l'émetteur a transmis au titulaire un relevé prévu au paragraphe 10(2), et
- (f) si le transfert est effectué vers un FRV, un CD CRR ou une rente, l'émetteur a offert au titulaire l'option d'annulation de l'immobilisation d'un maximum de 50 % prévue à l'annexe 1.1 du Règlement, pourvu que, si le titulaire est le titulaire original avec un partenaire de pension au moment du transfert, le partenaire de pension ait auparavant signé l'option 1 du Formulaire 6 de renonciation,

et l'émetteur du CRI doit autrement s'assurer que les règles de la EPPA/R relatives aux transferts à partir des CRI sont respectées.

(2) À moins que le partenaire de pension à qui il est fait référence au sous-paragraphe (1)(d)(ii) ne signe l'option 2 du Formulaire 6 de renonciation, ce partenaire de pension est le bénéficiaire désigné pour toute prestation de décès.

(3) Lorsque l'option 1 du Formulaire 6 de renonciation a été signée, l'émetteur du CRI doit en conserver une copie certifiée conforme.

Conséquences possibles d'un manquement

14 Si l'émetteur du CRI fait défaut de respecter l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 13(1) des présentes, il pourrait devoir financer l'instrument de placement destinataire (une autre fois si nécessaire) afin de s'assurer que les personnes qui ont le droit de recevoir des prestations de l'instrument de placement destinataire recevront ces prestations de la façon exigée par la EPPA/R.

Responsabilité générale pour les versements

15 Si un paiement est fait en faveur d'un individu à l'encontre des dispositions de la EPPA/R, l'émetteur du CRI doit assurer le paiement approprié au titulaire conformément à la EPPA/R, tout comme si la législation avait été respectée.

Interdiction de paiements en double

16 Lorsque le titulaire reçoit, suite à l'application de la EPPA/R, un paiement en double ou un paiement avec un intérêt continu dans le CRI, le titulaire pourrait être tenu de rembourser les sommes auxquelles il n'a pas droit aux termes de la EPPA/R.

Exigences des lois fiscales fédérales

17 En l'absence de la mention d'autres dispositions des lois fiscales fédérales auxquelles le transfert est ou pourrait être assujéti, tout transfert effectué en vertu de l'article 13(1) est assujéti aux sous-paragraphe 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Remise de garanties

18 Si le présent CRI comprend des placements en valeurs mobilières identifiables et transférables, les versements à partir du CRI mentionnés dans la présente partie peuvent avoir lieu par le biais de la remise de ces placements en valeurs mobilières, à moins d'une disposition à l'effet contraire, avec le consentement du titulaire.

Partie 3 Décès du titulaire

Paiement du solde au décès

19(1) Dans les 60 jours suivant la transmission à l'émetteur du CRI des documents qu'il requiert suite au décès du titulaire original qui avait un partenaire de pension survivant qui n'a pas signé le Formulaire 3 de renonciation, le solde du CRI doit être transféré, sous réserve de l'article 13, au nom de ce partenaire de pension survivant, vers

- (a) un CRI,
- (b) un FRV,
- (c) une rente qui n'est pas une rente réversible d'un minimum de 60 %, ou
- (d) un régime de retraite sur une base d'immobilisation,

selon le choix de ce partenaire de pension.

(2) Dans les 60 jours suivant la transmission à l'émetteur du CRI des documents qu'il requiert suite au décès du titulaire autre que le titulaire à qui il est fait référence au sous-paragraphe (1), le solde du CRI doit être versé au bénéficiaire désigné du titulaire original ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire désigné, à la succession du titulaire original, sous la forme d'une somme forfaitaire.

Partie 4 Retrait, escompte et remise

Paiement forfaitaire sur la base du MGAP

21 L'émetteur du CRI doit effectuer, sur demande, le versement d'une somme forfaitaire de la totalité du solde du CRI,

- (a) en tout temps si le solde du CRI n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'exercice au cours duquel la demande est présentée, ou
- (b) si le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et la valeur du CRI n'excède pas 40 % du MGAP pour l'exercice au cours duquel la demande est présentée.

Non résidence à des fins fiscales

22 L'émetteur du CRI doit effectuer un paiement forfaitaire de la totalité du solde du CRI si le titulaire en fait la demande en joignant une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada stipulant que le titulaire est un non-résident pour les fins des lois fiscales fédérales et, lorsque le titulaire est un titulaire original qui a un partenaire de pension au moment de la présentation de la demande, si ce partenaire de pension a signé la renonciation du Formulaire 5.

Conditions pouvant entraîner la mort

23 L'émetteur du CRI doit effectuer, sur demande, un paiement forfaitaire de la totalité du solde du CRI ou une série équivalente de versements en faveur du titulaire si un médecin certifie que l'espérance de vie du titulaire est vraisemblablement réduite de façon considérable en raison d'une maladie terminale ou d'une invalidité, mais l'émetteur du CRI ne peut effectuer ce ou ces paiements, dans le cas d'un titulaire original qui a un partenaire de pension au moment de la demande, que si ce partenaire de pension a signé la renonciation du Formulaire 5.

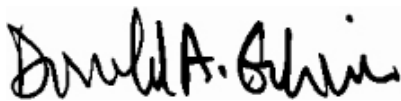
Difficultés financières

24 L'émetteur du CRI doit effectuer un paiement forfaitaire ou une série de versements, sur demande du titulaire à l'émetteur du CRI, si le titulaire a demandé auparavant au surintendant de débloquer la totalité ou une partie de l'actif en raison de difficultés financières et que le surintendant a consenti à cette demande.

Partie X.1 des lois fiscales fédérales

25 Le titulaire peut retirer du présent CRI toute somme devant lui être versée afin de réduire le montant d'impôt autrement payable aux termes de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS



Président et chef de la direction